



Arrêt

n° 285 047 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 20 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MBONG KOUOH *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume au cours de l'année 2011-2012 afin de suivre un bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil au sein de l'Université de Liège (ci-après : « l'ULG »).

1.2. Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire pour études valable jusqu'au 31 octobre 2012, lequel a été renouvelé à plusieurs reprises.

1.3. Durant l'année académique 2018-2019, le requérant a été admis en Master en ingénieur civil électricien, à finalité spécialisée en « *electronic systems and devices* » au sein de l'ULG. Son titre de séjour a été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 31 octobre 2020.

1.4. Le requérant a introduit une demande de renouvellement de séjour pour l'année académique 2020-2021, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 20 décembre 2021.

1.5. Le 21 décembre 2021, le requérant a été interpellé dans le cadre du droit d'être entendu, compte tenu du fait que la partie défenderesse envisageait de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette demande a été notifiée au requérant le 3 mai 2022, qui y a réagi le 16 mai 2022.

1.6. Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation et suspension, toujours pendant, enrôlé sous le numéro 277 222.

La décision visée au point 1.4., qui lui a été notifiée le 3 mai 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou peut refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

Article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études; 8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

L'intéressé s'est inscrit en master 120 d'ingénieur à l'ULG en 2018-2019 et 2019-2020. Il a respectivement validé 24 et 19 crédits durant ces années. Aux 43 crédits s'ajoutent 10 crédits dont le Recteur de l'ULG confirme l'existence. L'intéressé n'atteint cependant pas le seuil de 60 crédits à valider après 2 ans ainsi que le suggère l'article 104. L'année suivante (2020-2021), il interrompt son master afin de clôturer un bachelier en validant 5 crédits sur l'année. Il se réinscrit ensuite cette année (2021-2022) à un programme de 40 crédits, sur le conseil de l'université qui déplore sa lente progression. Il ne pourra donc pas être diplômé au terme de l'année étant donné qu'il ne s'est inscrit qu'à 40 des 67 crédits résiduels. Notons que ce choix n'a pas été dicté par l'université, mais seulement conseillé, au vu des performances passées. ».

II. Question préalable et intérêt au recours

2.1.1. Le Conseil constate que le requérant a introduit des recours à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son séjour prise le 20 décembre 2021 et de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 30 mai 2022. Or, lors de l'audience du 17 octobre 2022 durant laquelle ces affaires ont été appelées, le requérant a demandé la jonction des affaires n°276 350 et n°277 222.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'une question d'intérêt est soulevée uniquement en ce qui concerne l'affaire n°276 350. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la jonction de ces recours qui portent sur deux actes distincts. Le Conseil souligne que le traitement concomitant de ces affaires et leur prise en délibéré simultanée permettent, par ailleurs, de veiller à la cohérence des solutions retenues.

2.2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt actuel au recours dès lors que le requérant a terminé son master d'ingénieur civil à l'ULG et n'est pas inscrit comme étudiant actuellement dans un établissement scolaire pour l'année 2022-2023. Interrogé quant à la situation académique actuelle du requérant, son conseil comparaissant à l'audience du 17 novembre 2022

déclare que l'intéressé a effectivement terminé son master à l'ULG mais ajoute qu'il suit actuellement d'autres études.

Au vu de ces précisions, la Présidente l'a informé de la possibilité de transmettre au Conseil une attestation d'inscription pour l'année académique en cours, ce qu'il est resté en défaut de faire.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a terminé son master au cours de l'année académique 2021-2022. Toutefois, ce dernier n'ayant produit aucune attestation d'inscription pour l'année 2022-2023, il reste en défaut de démontrer qu'il poursuivrait un cursus scolaire ou académique au cours de cette année académique. Dès lors, force est de constater le requérant ne démontre pas la persistance, dans son chef d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM